

PROJET

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE DU
COLLÈGE DE ROSEMONT
6400, 16^e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2S9
(514) 725-5074

Ci-après appelée la «Coop» et dûment représentée par Daniel Dupuis

ET

CEGEP ST-LAURENT
adresse
Montréal (Québec) code postal
(514) téléphone

Ci-après appelée «CEGEP» et dûment représentée par _____

OBJET

Concession de droits exclusifs de vente au détail de matériel informatique et autres fournitures scolaires et de bureau

ATTENDU QUE

«CEGEP» opère une institution d'enseignement de niveau collégial

«CEGEP» possède le droit de contrôle des activités commerciales se déroulant dans ses locaux;

la «Coop» a acquis 25 ans d'expérience dans la gestion d'un commerce de détail en milieu scolaire;

la «Coop» vend du matériel informatique et est dépositaire de la garantie de prêt du Gouvernement du Québec pour l'acquisition de micro-ordinateur;

Initiales _____
Page 1 de 6

la «Coop» est une librairie agréée reconnue par le ministère de la Culture et des Communications du Québec;

la «Coop» affirme son intention de desservir la clientèle

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I - GÉNÉRALITÉS

- a) Le préambule fait partie intégrante de l'entente.
- b) L'objet de cette entente est pour «CFGEF» d'accorder à la «Coop» le droit exclusif d'opérer un commerce de vente au détail de matériel informatique et autres fournitures scolaire et de bureau dans ses locaux.
- c) Les modalités, devoirs et responsabilités de chacun sont définis de façon non-exhaustive dans cette entente.
- d) Il est entendu que toute relation commerciale sous-entend un niveau de professionnalisme inhérent au secteur d'activités. Par conséquent, toutes les règles d'usage dans un tel cadre s'appliquent même si elles ne sont pas clairement exprimées dans cette entente.

II - DURÉE

- a) Cette entente prend effet à sa signature par les deux parties.
- b) L'entente demeure valide tant qu'il n'y aura pas dénonciation de la part de l'une ou l'autre des parties.
- c) L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente par dénonciation écrite, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de fin.
- d) L'entente peut être modifiée par des écrits signés par les deux parties.

III - DÉTAILS DE L'ENTENTE

Gamme de produits

- a) Les produits couverts par cette entente sont ceux identifiés à son annexe A.

Tout autre produit peut être ajouté après entente écrite et signée par les deux parties.

Garantie et service après-vente

- b) La «Coop» assumera directement ou par l'intermédiaire de personnes interposées toutes les garanties et/ou le service après-vente pour les transactions réalisées dans le cadre de cette entente. La «Coop» en informera la clientèle.

En aucun temps, «CEGEP» ne sera tenu d'assumer le service après-vente et/ou les garanties auprès des clients.

Marché et territoire de vente

- c) La «Coop» desservira principalement et prioritairement le marché et la clientèle d'«CEGEP».

La «Coop» possédera l'exclusivité des activités commerciales sur ce marché pour les produits couverts par cette entente.

Devoirs et responsabilités de la «Coop»

- d) La «Coop» s'engage à :

assurer la diffusion de l'information relative à la gamme de produits et aux services offerts;

fournir, selon un horaire à convenir selon les besoins, les ressources humaines nécessaires à l'opération des activités visées;

assurer toutes les suites des activités visées par cette entente;

agir avec diligence dans toutes les transactions avec la clientèle;

respecter les règlements et politiques en usage à «CEGEP»;

fournir le rayonnage nécessaire, s'il y a lieu, et les autres équipements nécessaires aux opérations commerciales (comptoir, caisse, etc.)

Devoirs et responsabilités d«CEGEP»

e) «CEGEP» s'engage à :

fournir un emplacement initial de vente au détail minimal de dix (10) pieds par dix (10) pieds, soit cent (100) pieds carré à un endroit visible et facilement accessible;

fournir les installations afférentes, soit l'électricité, l'éclairage, le chauffage, une table ou un comptoir;

fournir un ou des moyens nécessaires à la promotion ou à la publicité des produits et services offerts comme un babillard, un présentoir, une vitrine, etc. permettant d'afficher les listes de prix et autres informations ou exposer des objets à vendre;

octroyer les permissions nécessaires à l'utilisation de ces moyens de promotion et de publicité;

inviter son personnel à transmettre les besoins de la clientèle et à inviter sa clientèle à s'y procurer son matériel afin de favoriser le développement des activités;

fournir un local d'entreposage, fermant à clé et à usage exclusif, d'un minimum de cinquante (50) pieds carré.

IV - PRIX DE VENTE

a) Les prix de vente sont à la discrétion de la «Coop». La «Coop» s'engage à offrir des prix concurrentiels semblables à ceux d'organisations de même nature.

b) La «Coop» pourra installer des produits démonstrateurs à son emplacement de vente et maintenir un stock nécessaire pour répondre à la demande.

V - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Compte tenu des énergies consacrées de part et d'autre pour l'application de la présente entente, chacune des parties s'engage, pendant la durée de l'entente, à ne pas faire entrer de concurrence aux produits et services convenus.

«LEGEF» s'engage à faire respecter l'exclusivité commerciale accordée à la «Coop» dans le cadre de cette entente.

VI - RÉTRIBUTION ET RAPPORT DE VENTE

- a) En retour des services rendus par «LEGEF» à la «Coop» et des installations accordées, la «Coop» paiera à «LEGEF» deux pourcent (2 %) des ventes brutes (avant taxes) complétées (promises, livrées et payées) réalisées dans le cadre de cette entente.
- b) La «Coop» produira, aux dates ci-dessous mentionnées, un rapport faisant mention de la valeur totale des ventes réalisées et servant de base de calcul pour la rétribution à verser.
- c) La rétribution de deux pourcent (2 %) sera versée par chèque libellé à l'ordre de :

aux dates ci-dessous mentionnées :

Période couverte	Date de production du rapport et du chèque
août-septembre	31 octobre
octobre-novembre	31 décembre
décembre-janvier	28 février
février-mars	30 avril
avril-mai	30 juin
juin-juillet	31 août

VII - CLAUSE DE DÉFAUT

- a) Le défaut à une des clauses de cette entente n'entraîne pas la nullité de celle-ci.

Initiales _____
Page 5 de 6

- b) Advenant un défaut d'une des parties, la partie lésée devra aviser l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours de l'occurrence du problème par un avis écrit de (10) jours.
- c) Si dans les quinze (15) jours suivant l'avis, la partie ayant reçu l'avis ne répond pas ou n'arrive pas à une solution avec la partie lésée, celle-ci pourra mettre fin de façon unilatérale à cette entente.
- d) Nonobstant cette entente, les parties ne renoncent à aucun de leurs droits légaux non-stipulé dans cette entente.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

- a) La «Coop» a la responsabilité d'établir un registre de ventes permettant d'identifier clairement les ventes réalisées sur le marché d'«CEGEP».
- b) La «Coop» s'engage à collaborer pour valider le volume des ventes totales réalisées dans le cadre de cette entente.
- c) «CEGEP» se réserve le droit d'exiger un rapport d'un vérificateur externe et indépendant sur l'état des ventes réalisées dans le cadre de cette entente. Les frais d'honoraires pour cette vérification, s'il y a lieu, seront assumés par «CEGEP».
- d) Aux fins de cette entente, les parties élisent domiciles dans le district judiciaire de Montréal.
- e) Tout avis devra être expédié par voie de courrier recommandé aux adresses spécifiées à la première page de cette entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES
CE _____^e JOUR DU MOIS DE AOUT 95 DANS LA VILLE DE MONTRÉAL.

LA «COOP»

«CEGEP »

ASSOCIATION COOPÉRATIVE ÉTUDIANTE
DU COLLÈGE DE ROSEMONT

CEGEP ST-LAURENT